



Paris, le mardi 28 août 2018

Taux du prélèvement de l'impôt à la source

Vous avez jusqu'au 15 septembre 2018 pour choisir le taux neutre

Ceux qui ne souhaitent pas que leur taux d'imposition soit divulgué à leur employeur doivent opter pour le taux neutre avant le 15 septembre 2018. Au-delà de cette date, l'administration fiscale transmettra le taux personnalisé à l'entreprise.

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu dû sur les salaires sera prélevé à la source par votre entreprise.

Le taux d'imposition que votre entreprise appliquera à votre salaire correspondra à celui que vous aurez choisi via votre espace l'espace Particulier d'impots.gouv.fr quand vous avez effectué votre déclaration d'impôt en mai - juin 2018.

Depuis impots.gouv.fr :
après authentification dans
« Votre espace personnel ».

impots.gouv.fr
le site de la Direction générale des Finances publiques

Madame MARTINE DUPONT
Numéro fiscal : 0000123456789
Dernière déclaration le 27 mars 2018 à 14:34:44
Déconnexion

Nouveau ! Savez-vous concrètement à quoi servent vos impôts ? Pour mieux comprendre le budget de la France et découvrir comment vos impôts sont utilisés, rendez-vous sur www.aquoserventmesimpots.gouv.fr

Gérer mon prélèvement à la source
Individualiser mon taux de prélèvement, ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes (revenus fonciers, BIC, BNC, etc.) %

Gérer mon profil
Modifier mon adresse électronique, mon mot de passe, mes numéros de téléphone ou mes options
Signaler un changement d'adresse
Signaler un changement de situation familiale

Déclarer
Mes revenus

Payer
Payer en ligne mes impôts
Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation)
Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités €

Consulter
[*] Les dates de mise à jour
Ma situation fiscale personnelle (mes déclarations, avis, paiements...)

Données publiques
Rechercher des transactions immobilières pour m'aider à estimer mon bien
Accéder aux statistiques

Nous contacter
Questions fréquentes
Ma messagerie sécurisée (pour toutes mes demandes et démarches)
Rechercher les coordonnées d'un service

Sélectionner « Individualiser mon taux de prélèvement, ... » pour accéder à « Gérer mon prélèvement à la source »

Attention : cette fiche ne contient que des informations générales

Pour rappel, vous avez la possibilité de choisir parmi 3 taux, celui qui sera communiqué par l'administration fiscale à votre employeur. Ces taux sont les suivants :

- **Le taux personnalisé du foyer fiscal** : celui-ci est un taux unique calculé pour les conjoints en fonction des revenus du foyer fiscal déclarés pour l'année 2017. Ce taux s'applique par défaut, faute d'option contraire.
- **Le taux individualisé** : celui-ci permet de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, chaque conjoint pouvant opter pour un taux de prélèvement individualisé calculé en fonction de ses revenus respectifs. Il est possible d'opter ou de renoncer à cette option à tout moment. Ce changement sera effectif sur le bulletin de salaire au plus tard le 3^e mois suivant la demande.
- **Le taux neutre** : vous pouvez opter pour la non transmission de votre taux personnalisé (taux du foyer ou individualisé) à l'employeur. Dans ce cas, aucun taux ne sera transmis à l'employeur qui devra vous appliquer un taux neutre correspondant à votre seule et unique rémunération, en fonction d'une grille fixée chaque année par la loi de finances. **Opter pour le taux neutre est le seul moyen pour que l'entreprise n'ait pas une idée du niveau de salaire du conjoint, de l'existence de pensions alimentaires ou d'autres revenus d'activité.**

Ce taux est similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant. Il est dans la plupart des cas plus défavorable que le taux personnalisé. L'éventuel surplus prélevé sera remboursé par l'administration à compter de septembre 2020.

Si toutefois, le taux neutre s'avère plus favorable que le taux personnalisé, le salarié devra verser spontanément chaque mois à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnel de prélèvement et l'application du taux neutre sous réserve de sanction.

Vous avez jusqu'au 15 septembre 2018 pour demander l'application du taux neutre via votre espace impots.gouv.fr.

Option pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur et estimation de mon complément

Votre taux personnalisé est actuellement de 9,5 %.

Pour estimer votre complément, indiquez le montant mensuel imposable de vos revenus d'activité ou de remplacement de janvier 2019 (salaires, pensions, allocations chômage...), sans indiquer ceux de votre conjoint :

Saisir un montant, en euros **Calculer**

Annuler **J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur**

Saisir un montant et appuyer sur « Calculer »

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose** lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Lorsque vous optez pour la non transmission de votre taux personnalisé à votre employeur : si le montant prélevé à partir du taux non personnalisé est **inférieur** à celui qui vous aurait été prélevé avec votre taux personnalisé, vous devrez autoriser l'administration fiscale à prélever le complément directement sur votre compte bancaire.

Pour vous aider dans votre choix, le montant du complément éventuel que vous aurez à verser est estimé.

Attention : cette fiche ne contient que des informations générales

A savoir : Le taux personnalisé sera rafraîchi en septembre 2019 sur la base de la déclaration d'impôt sur le revenu 2018 déposé en mai -juin 2019. En cas de changement de situation, ce taux pourra être modifié ou modulé dès le 2 janvier 2019 :

- Modification possible pour tenir compte d'un changement de la composition du foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, décès, naissance), **notifiée au plus tard dans les 60 jours** à l'administration fiscale ;
- Modulation possible pour tenir compte de la hausse ou de la baisse estimée des revenus du foyer fiscal à condition que l'écart d'impôt prélevé soit supérieur à 10 % et à 200 €.

La modulation ou la modification est effective au plus tard le 3^e mois qui suit la demande.

Grille de taux neutre applicable en France métropolitaine en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %
De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 4 707 € à 5 888 €	18 %
De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 10 293 € à 14 417 €	28 %
De 14 418 € à 22 042 €	33 %
De 22 043 € à 46 500 €	38 %
A partir de 46 501 €	43 %

Attention : cette fiche ne contient que des informations générales